

D-2022-1151

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 253
PR 4+835 à PR 5+445
Commune de Champlémy
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^e partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la DIR Centre Est en date du 8 septembre 2022

Considérant que pour réaliser les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable sur la Route Départementale n° 253 du PR 4+834 au PR 5+445, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Du lundi 12 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 253, entre les PR 4+835 et 5+445.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 140 du PR 4+376 au PR 4+021
- RD 117 du PR 21+681 au PR 26+126
- RN 151 du PR 25+870 au PR 26+286
- RD 127 du PR 13+856 au PR 9+587

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SAUR Service des eaux de Prémery.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est.

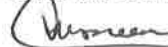
A Nevers, le 09 SEPT 2021

Le Président du conseil départemental,

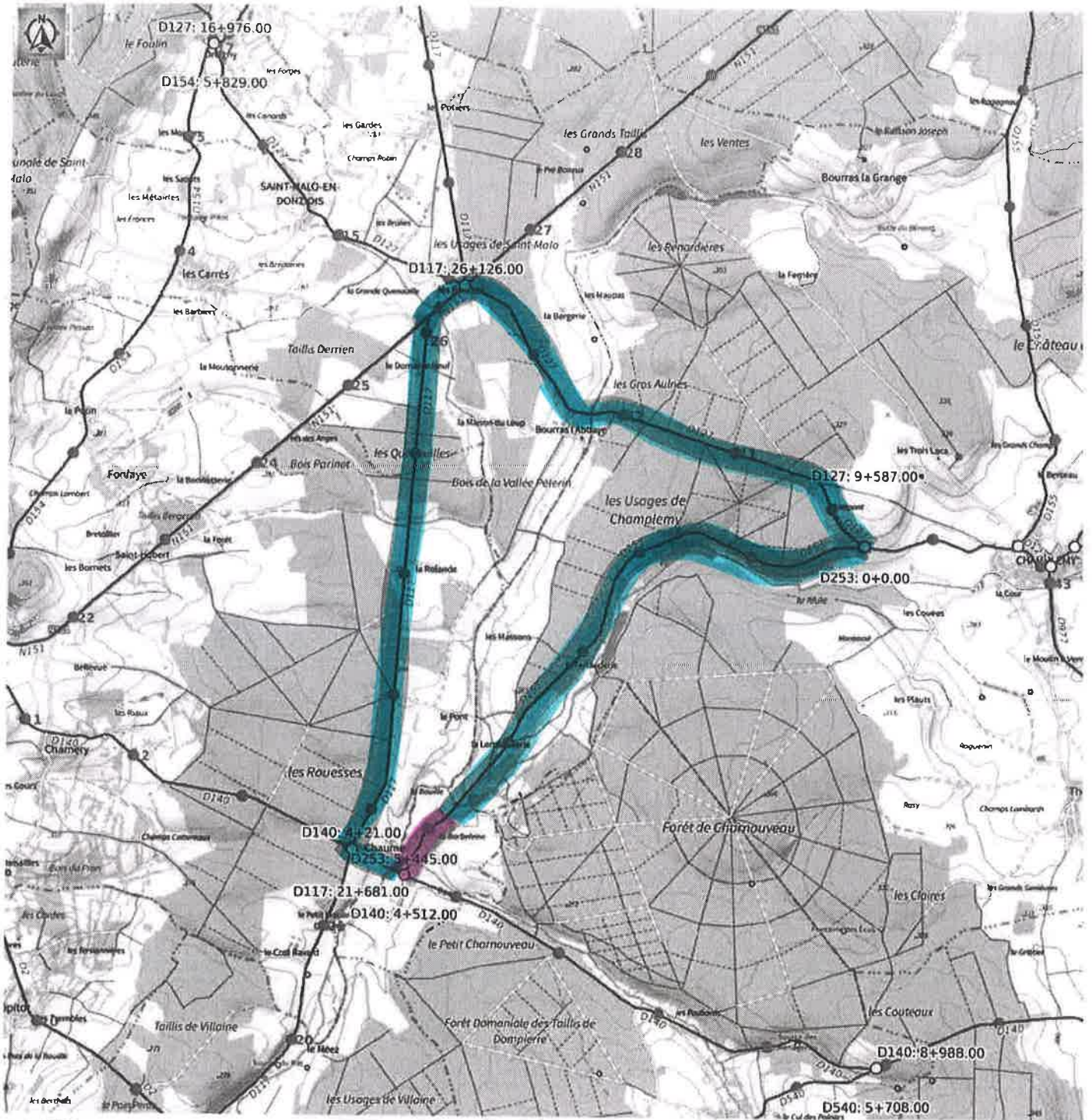
P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Routa deviee 

Deviation 